

III<sup>e</sup> PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

---

ART. 104. L'arrêté ministériel du 15 février 1855 est abrogé.

Fait à Paris, le 20 juin 1864.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des Colonies,

Signé : C<sup>te</sup> P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Par le Ministre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPPFEL.

[MODÈLES.]